

CONSULTATION PUBLIQUE N°2024-11

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

Seconde consultation publique du 12 juillet 2024 relative aux conditions de modification par les gestionnaires de réseaux publics de la puissance de raccordement électrique des utilisateurs en application de l'article L. 342-24 du code de l'énergie

La transition énergétique, qui se traduit notamment par l'électrification des usages et la réindustrialisation de la France, nécessite de manière générale de renforcer les réseaux d'électricité pour accueillir les nouvelles installations.

Pour limiter les coûts et permettre un traitement efficace des demandes de raccordement en matière de délais et de coûts, il est nécessaire d'optimiser l'utilisation des capacités des réseaux publics d'électricité.

Dans ce contexte, l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023¹, prise en application de la loi du 10 mars 2023², a introduit un dispositif permettant la modification de la puissance de raccordement des utilisateurs à des fins de dimensionnement optimal du réseau électrique.

Ce dispositif vient ainsi expliciter la réutilisation par les gestionnaires de réseaux des capacités non utilisées par une modification contractuelle de la puissance de raccordement. Il a pour objectif d'accélérer le raccordement des nouveaux utilisateurs et d'en réduire le coût.

La CRE a organisé une première consultation publique³ relative aux conditions de modification par les gestionnaires de réseaux publics de la puissance de raccordement électrique des utilisateurs en application de l'article L. 342-24 du code de l'énergie, qui s'est clôturée le 24 mai 2024.

Cette consultation a porté sur :

- les catégories d'installations concernées qui devront être précisées dans un arrêté du ministre chargé de l'énergie ;
- les modalités de modification de la puissance de raccordement des nouvelles installations ;
- les modalités de modification de la puissance de raccordement des installations existantes et l'éventuelle indemnisation associée si l'utilisateur a besoin de sa puissance de raccordement initiale ; et
- le niveau du recalage de la puissance de raccordement d'un l'utilisateur.

La CRE a reçu 47 contributions de différents acteurs (gestionnaires de réseaux, fournisseurs et leurs associations, consommateurs et leurs associations, opérateurs d'infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE), *data centers*, stockeurs, particuliers, autres...). Les réponses à cette première consultation publique sont publiées sur le site internet de la CRE en même temps que la présente consultation, le cas échéant dans leur version non confidentielle.

Au vu des réponses reçues, la CRE a l'intention de modifier substantiellement ses propositions initiales.

¹ Ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité

² Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

³ Consultation publique de la CRE du 3 avril 2024 relative aux conditions de modification par les gestionnaires de réseau public de la puissance de raccordement électrique des utilisateurs en application de l'article L. 342-24 du code de l'énergie

La CRE souhaite par la présente consultation publique recueillir les contributions des acteurs sur ses nouvelles propositions relatives aux modalités de modification, par les gestionnaires de réseaux, de la puissance de raccordement non utilisée par les clients et les éventuelles indemnités auxquelles ces derniers peuvent prétendre.

À la suite de cette consultation, la CRE envisage de publier une délibération qui présentera le bilan de la consultation publique et déterminera les modalités d'application du dispositif d'évolution de la puissance de raccordement ainsi que les éventuelles prises en charge additionnelles par le TURPE du coût des travaux auxquelles un client existant et disposant d'une puissance de raccordement supérieure à sa puissance effectivement soutirée peut prétendre.

Paris, le 12 juillet 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 16 septembre 2024, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Sommaire

1 Principaux retours à la première consultation publique	4
2 Périmètre du dispositif de modification de la puissance de raccordement	5
3 Modalités de modification de la puissance de raccordement d'une nouvelle installation par les gestionnaires de réseaux	6
4 Modalités de modification de la puissance de raccordement d'une installation existante par les gestionnaires de réseaux	9
5 Niveau de la puissance de raccordement du client après modification par le gestionnaire de réseau.....	11
6 Synthèse des propositions de la CRE.....	13
7 Liste des questions	14

1 Principaux retours à la première consultation publique

La CRE a reçu 47 contributions de différents acteurs. Les principaux retours des utilisateurs concernent :

- le périmètre du dispositif : certains utilisateurs considèrent qu'ils doivent être exclus du dispositif de récupération de la capacité car leur activité est essentielle pour la décarbonation, qu'elle rend des services au réseau et / ou qu'elle est d'intérêt majeur (notamment les IRVE, les *data centers*, les installations nucléaires de base, les installations de stockage et les installations de production) ;
- la modification de la puissance de raccordement 2 ou 5 ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement qui est jugée trop rapide par rapport aux contraintes de montée en charge des nouveaux sites ;
- la méthode de calcul de la puissance de raccordement adaptée en fonction d'un historique de consommation de 2 ou 5 ans, historique jugé trop court, les dernières années pouvant ne pas être représentatives du fonctionnement normal d'un industriel (covid, crise des prix de l'énergie, changement de processus industriel, conditions météorologiques ...) ; et
- la modification automatique et systématique de la puissance de raccordement en cas de non-utilisation qui ne permettrait pas de prendre en compte les éventuels projets des utilisateurs existants.

RTE est globalement favorable aux propositions de la CRE de même que les AODE et un acteur qui voudrait même renforcer les exigences dans un objectif d'optimisation des capacités du réseau et afin d'éviter son surdimensionnement.

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), notamment Enedis, sont globalement favorables aux dispositions, néanmoins les ELD (entreprises locales de distribution) ne souhaitent pas que la modification de la puissance de raccordement soit automatique et systématique car cela entraînerait une grande charge de travail et des coûts, sans que ceux-ci ne soient détaillés ni chiffrés.

En outre, les retours à la consultation et les échanges avec les acteurs montrent que ces derniers n'avaient généralement pas connaissance des stipulations de leur contrat d'accès au réseau qui prévoyaient d'ores et déjà que la capacité non utilisée pouvait être réutilisée par les gestionnaires de réseaux en cas de besoin et que des travaux pourraient être nécessaires pour en disposer.

Ces retours sont analysés plus en détail dans la suite du présent document.

La CRE considère que certaines demandes des acteurs sont pertinentes. En particulier, face aux enjeux de la transition énergétique et de la réindustrialisation de la France, il est essentiel que ce dispositif ne soit pas un frein à l'électrification des usages. La CRE considère que le dispositif doit permettre une accélération du traitement des demandes de raccordement et une utilisation optimale du réseau au bénéfice de l'ensemble des utilisateurs. A cet égard, la CRE estime important de trouver un équilibre entre un accès facilité au réseau pour les porteurs de projet et le fait de limiter au maximum les travaux de développement du réseau inutiles qui pourraient renchérir et ralentir la dynamique d'électrification.

Ces éléments amènent la CRE à modifier substantiellement ses propositions initiales. Les principales évolutions concernent :

- les délais de montée en charge permis pour les nouveaux raccordements et pour les augmentations de puissance de raccordement comme décrit à la section 3 ci-après ;
- le niveau d'indemnisation des utilisateurs existants formulant une demande d'augmentation de puissance dans l'enveloppe de leur puissance de raccordement initiale comme décrit à la section 4 ci-après ; et
- le niveau de la puissance de raccordement adaptée après modification comme décrit à la section 5 ci-après.

2 Périmètre du dispositif de modification de la puissance de raccordement

Les catégories d'installations soumises au dispositif de modification de la puissance de raccordement seront définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie, qui n'a pas encore été adopté à la date de la présente consultation.

La CRE avait, dans sa première consultation, pris l'hypothèse que les utilisateurs raccordés en basse tension (BT) ne seraient pas concernés par le dispositif.

La majorité des acteurs est favorable à l'exclusion des clients raccordés en BT du dispositif à l'exception de quelques acteurs qui considèrent utile l'application du dispositif à ces clients en raison du surdimensionnement des réseaux BT qui représentent une grande partie du réseau de distribution.

Plusieurs acteurs estiment répondre à un enjeu majeur de décarbonation et de transition énergétique. Ils expriment leur souhait d'être exemptés de l'application du dispositif (industrie, IRVE, *data centers*, sites de consommation nucléaire, installations de stockages, etc.) :

- Les acteurs de la mobilité électrique mettent en avant que les mécanismes de soutien public les ont incités à surdimensionner leurs raccordements en prévision des besoins futurs. Par conséquent, il serait incohérent de modifier leur puissance de raccordement et de les obliger à payer à nouveau pour y accéder. Pour les nouvelles infrastructures de recharge qui seront raccordées, la montée en charge prendra de nombreuses années (10 ans ou plus) et il serait, selon eux, également incohérent de modifier leur puissance de raccordement au vu des objectifs très ambitieux de développement des véhicules électriques en Europe et en France.
- Les acteurs du numérique (*data centers* notamment) soulignent leur importance stratégique pour la souveraineté numérique de la France et indiquent que leurs besoins évoluent progressivement en fonction de la demande de leurs clients. Ils souhaitent par conséquent être exemptés du dispositif.
- Enfin, les opérateurs de stockages (batterie ou STEP), qui fournissent des services système, soulignent que même s'ils ne soutirent pas à hauteur de leur puissance de raccordement, cette dernière est mise à disposition du gestionnaire de réseau de transport et ne devrait donc pas être modifiée. A minima, toute modification de cette puissance devrait prendre en compte leur fonctionnement et ne pas les empêcher de fournir les services système essentiels pour le maintien de la fiabilité du réseau électrique.

A l'inverse, les gestionnaires de réseaux considèrent que le dispositif, pour être efficace et permettre réellement de réduire la durée et le coût des nouveaux raccordements, doit s'appliquer à tous les utilisateurs.

Analyse de la CRE

La CRE partage l'enjeu d'accélération de l'électrification des usages, et à ce titre entend les inquiétudes des acteurs quant au caractère potentiellement bloquant, pour leur développement, du principe de révision de la puissance de raccordement.

Toutefois, la CRE ne souhaite pas introduire de discrimination entre les différents usages liés à l'électrification. En effet, la CRE considère que l'exclusion de certains types d'utilisateurs pourrait :

- d'une part, conduire à réduire fortement l'intérêt du dispositif au global compte tenu du nombre d'exclusions potentielles,
- d'autre part, outre les discriminations que cela emporte et peut renforcer entre usagers et qui sont difficilement compatibles avec le principe d'égalité d'accès au réseau, de présenter le risque, si les catégories exclues ne développent par leurs activités comme elles l'anticipent,
 - soit d'entraver le développement d'autres projets participant tout autant des enjeux prioritaires d'électrification des usages sur une zone donnée,
 - soit de conduire à des investissements non utilisés, qui grèvent ensuite la compétitivité du réseau en termes de tarifs.

Pour répondre aux demandes légitimes des porteurs de projet d'électrification et afin que le dispositif ne soit pas un facteur de retard, la CRE modifie substantiellement ses propositions (telles que développées à la section 3) afin de ne pas inutilement contraindre les acteurs en développement. La CRE considère que les évolutions qu'elle propose sont de nature à lever la majorité des contraintes pointées par les acteurs en développement tout en leur faisant bénéficier de l'optimisation du raccordement qu'amène le dispositif. En conséquence, concernant le périmètre, la CRE conserve les mêmes hypothèses que la première consultation en considérant que le dispositif s'appliquera en HTA et en HTB. Le cas échéant, si l'arrêté définissant les catégories d'installations concernées prévoit des catégories différentes, les propositions de la CRE devront être adaptées en conséquence.

3 Modalités de modification de la puissance de raccordement d'une nouvelle installation par les gestionnaires de réseaux

La CRE avait, dans sa première consultation, proposé de définir comme « nouvelles » les installations qui :

- signent leur première convention de raccordement à compter de l'entrée en vigueur de la délibération de la CRE relative aux modalités de modification de la puissance de raccordement, ou
- ont fait l'objet d'une modification entraînant la signature d'une nouvelle convention de raccordement ou la modification de leur convention à compter de l'entrée en vigueur de la délibération de la CRE relative aux modalités de modification de la puissance de raccordement (la convention modifiée ou la nouvelle convention comprendra les modalités s'appliquant aux nouvelles installations).

La CRE a proposé dans sa première consultation que la modification de la puissance de raccordement soit réalisée de manière systématique et automatique 5 ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement pour les installations raccordées au réseau de transport et 2 ans pour celles raccordées au réseau de distribution. Enfin, la CRE avait proposé qu'aucune indemnisation ne soit versée aux nouveaux utilisateurs dont la puissance de raccordement est modifiée.

Retour des acteurs :

Plusieurs acteurs considèrent que les délais de 2 ans et 5 ans pour la modification de la puissance de raccordement des nouveaux utilisateurs ne sont pas compatibles avec la réalité des projets et des temps de montée en charge nécessaires. Les opérateurs d'IRVE, qui sont principalement raccordés en distribution, précisent notamment que le délai de 2 ans n'est pas cohérent avec les incitations des pouvoirs publics à surdimensionner les installations par anticipation des besoins. Les *data centers* et certains industriels précisent qu'ils ont généralement besoin d'un temps de montée en charge de 5 à 10 ans avant d'atteindre leur puissance de raccordement cible. D'autres acteurs souhaiteraient également pouvoir conserver leur puissance en justifiant des perspectives de développement.

Un acteur considère au contraire que la modification de la puissance de raccordement après 2 ou 5 ans n'est pas suffisante pour inciter l'utilisateur à ne pas surdimensionner sa demande, et qu'il faudrait que ce dernier fournisse des preuves du besoin de sa puissance de raccordement avant son raccordement.

Analyse de la CRE

Le dispositif doit permettre d'optimiser l'utilisation des capacités du réseau dans un contexte d'électrification des usages générant une forte demande de raccordements en nombre et puissance. La CRE considère essentiel que les nouvelles installations dimensionnent au mieux leur puissance de raccordement afin d'éviter tout surdimensionnement du réseau qui générerait globalement des délais rallongés, des coûts de raccordement plus élevés et, *in fine*, une augmentation du TURPE pour l'ensemble des utilisateurs du réseau. Le dispositif ne doit toutefois pas contraindre excessivement des acteurs, dont le développement est progressif et dont la consommation lors des premières années de mise en service n'est pas représentative de leurs besoins finaux à plus long terme, pour lesquels une puissance de raccordement plus importante a été demandée.

Ainsi, la CRE propose d'assouplir le dispositif proposé initialement pour tenir compte des contraintes de montée en charge de nombreux acteurs.

Nouvelle proposition de la CRE

Au moment de sa demande de raccordement, l'utilisateur aurait le choix entre deux possibilités :

Option 1 : Demande de raccordement pour la puissance de raccordement finale sans montée en charge : L'utilisateur peut choisir au moment de sa demande de raccordement, ou d'augmentation de sa puissance de raccordement, d'être raccordé pour sa puissance de raccordement finale immédiatement après la mise en service des ouvrages. Dans ce cas, la puissance de raccordement serait modifiée au bout de 5 ans conformément à la formule décrite dans la section 5 ci-après. Cette option conviendrait aux consommateurs dont le profil de consommation serait stable sur la durée.

Option 2 : Montée en charge progressive jusqu'à 10 ans avec échéances intermédiaires : Dans ce cas, l'utilisateur, au moment de sa demande de raccordement ou d'augmentation de sa puissance de raccordement, s'engage sur une montée en charge progressive. Pour les utilisateurs disposant déjà d'une proposition technique et financière, au moment de l'entrée en vigueur de la délibération de la CRE relative à la modification de la puissance de raccordement, mais n'ayant pas encore signé de convention de raccordement, l'engagement sur une montée en charge progressive avant la signature de la convention serait également possible.

L'utilisateur devrait définir différentes valeurs de puissance de raccordement sur au moins 2 échéances intermédiaires au cours des 10 premières années de son raccordement (par exemple, 2 ans et 5 ans), la puissance de raccordement finale devant être atteinte au bout de 10 ans. Les valeurs de puissance intermédiaires associées à ces échéances définies par le client devraient être supérieures à des valeurs planchers, exprimées en pourcentage de la puissance de raccordement à terme (par exemple : 20 % de la puissance de raccordement finale au bout de 2 ans, 50 % au bout de 5 ans et 100 % au bout de 10 ans).

Dans ce cas, la puissance de raccordement serait adaptée à chaque échéance selon l'écart entre la puissance maximale utilisée et la puissance de raccordement prévue par la montée en charge avec une marge. Lorsque la puissance de raccordement a été diminuée en cours de montée en charge, les valeurs intermédiaires suivantes de puissance de raccordement ainsi que la puissance de raccordement finale seraient réduites de la même puissance récupérée (cf. exemple dans la Figure 1). La puissance de raccordement continuerait ainsi à augmenter jusqu'à l'échéance de 10 ans mais serait réduite à chaque échéance en fonction des écarts constatés entre l'engagement de l'utilisateur et sa puissance maximale soutirée.

Les modalités précises de cette montée en charge seraient définies dans les procédures de raccordement des gestionnaires de réseaux après concertation des acteurs, procédures approuvées par la CRE pour RTE et encadrées par la CRE pour les GRD. Cette concertation devra notamment définir :

- les échéances auxquelles des valeurs intermédiaires de puissance pourront être définies par l'utilisateur ; ces échéances devant permettre d'identifier une courbe globale de montée en charge, elles ne devraient donc être ni trop proches ni trop éloignées les unes des autres ;
- les niveaux planchers de puissance associés aux échéances intermédiaires ;
- les marges à la baisse et à la hausse sur les puissances intermédiaires demandées par le client ; et
- les modalités d'engagement des gestionnaires de réseaux sur les délais de mise en service des ouvrages, et d'engagement des clients sur le respect de la montée en charge.

La figure 1 ci-après présente l'exemple d'un utilisateur s'étant engagé sur une courbe de montée en charge avec des échéances intermédiaires à 2 et 5 ans.

- ✘ Engagements du client avec des échéances, planchers et marges à définir en concertation pour les puissances intermédiaires demandées.
Des échéances de 2 et 5 ans ont ici été utilisées.

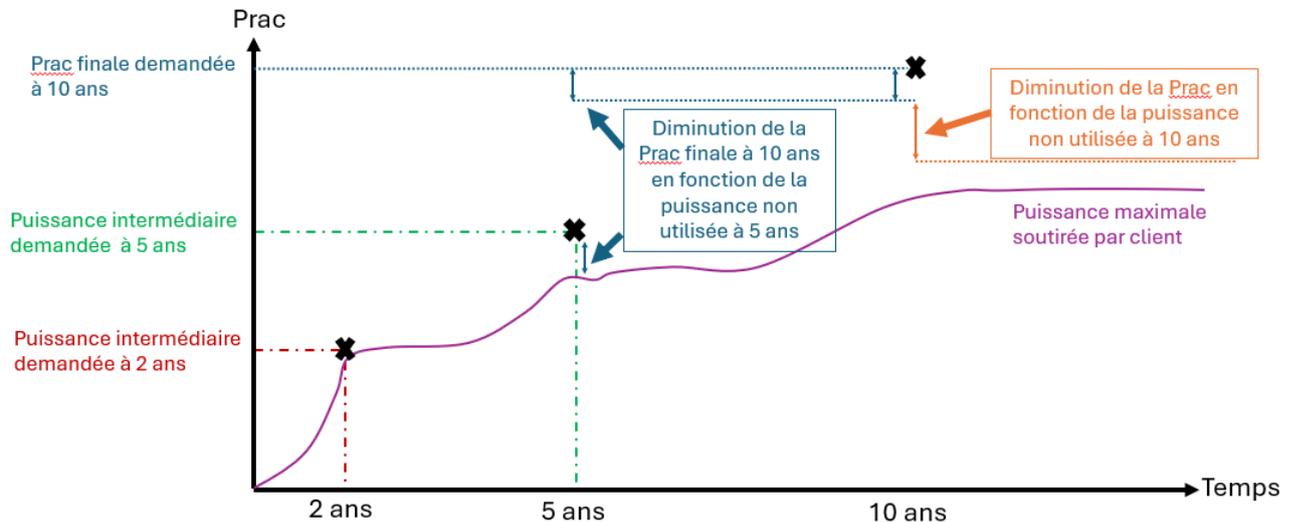


Figure 1 : Exemple d'un engagement du client sur une montée en charge

La CRE considère que cette solution permet de prendre en compte la montée en charge progressive des projets et donne davantage de visibilité aux gestionnaires de réseaux pour mieux planifier les travaux et ainsi optimiser l'allocation des capacités réseaux. En outre, un utilisateur pourra potentiellement être raccordé plus rapidement s'il ne demande pas l'intégralité de sa puissance de raccordement dès le début en bénéficiant d'éventuelles capacités disponibles pour une plus faible puissance.

Enfin, la CRE considère que la modification de la puissance de raccordement des nouvelles installations ne justifie pas une indemnisation du client dès lors que celui-ci connaît, au moment de la signature de sa convention de raccordement au réseau ou de la modification de cette dernière, les modalités selon lesquelles la puissance de raccordement est modifiée par le gestionnaire de réseau. Cette absence d'indemnisation est de nature à encourager les clients à optimiser leur puissance de raccordement, au bénéfice de la collectivité.

Si le client souhaite dépasser sa nouvelle puissance de raccordement, il devra formuler une demande de modification de raccordement et suivre la procédure de raccordement de la même manière que les nouvelles demandes de raccordement ou les demandes d'augmentation de puissance de raccordement classiques. Les coûts de raccordement associés à sa demande lui seront facturés dans les mêmes conditions que les nouvelles demandes de raccordement.

Question 1 Etes-vous favorable au passage à un système permettant à l'utilisateur d'avoir deux options concernant sa demande de raccordement ou d'augmentation de puissance de raccordement (avec ou sans montée en charge progressive) ?

Question 2 Dans le cas où l'utilisateur déciderait de ne pas fournir de montée en charge mais de directement demander sa puissance de raccordement finale (option 1), êtes-vous favorable à la modification de sa puissance de raccordement après un délai de 5 ans en cas de non-utilisation ?

Question 3 Etes-vous favorable aux modalités proposées concernant la possibilité pour l'utilisateur de demander une courbe de montée en charge à un horizon de 10 ans au moment

de sa demande de raccordement ou de demande d'augmentation de puissance de raccordement (option 2) ?

Question 4 Dans le cas où l'utilisateur déciderait de fournir une courbe de montée en charge, êtes-vous favorable à la modification des puissances intermédiaires de la montée en charge jusqu'à la puissance de raccordement finale lorsque l'utilisateur ne respecte pas son engagement (avec une marge) ?

4 Modalités de modification de la puissance de raccordement d'une installation existante par les gestionnaires de réseaux

La CRE a proposé dans sa première consultation que soient considérées comme existantes les installations ayant une convention de raccordement signée au moment de l'entrée en vigueur de la délibération de la CRE.

La CRE a proposé dans sa première consultation que les gestionnaires de réseaux notifient à l'ensemble des utilisateurs concernés les nouvelles règles de modification de leur puissance de raccordement. La modification de la puissance de raccordement serait ainsi automatique et systématique en cas de non-utilisation. Comme indiqué dans la section 5, la CRE n'est pas favorable à un traitement différencié au cas par cas qui induirait une approche discriminatoire entre les utilisateurs.

Dans sa première consultation publique, la CRE avait envisagé que la modification de la puissance de raccordement d'un utilisateur existant se fasse soit sans indemnisation, soit s'accompagne d'une indemnisation en cas de besoin de la puissance de raccordement initiale pour un nouveau projet.

Dans le second cas, si l'augmentation de la puissance de raccordement demandée est dans la limite de la puissance de raccordement initiale et nécessite la réalisation de travaux à la charge de l'utilisateur, deux options d'indemnisation étaient envisagées, soit en fonction des coûts de raccordement initialement payés par l'utilisateur au moment de son raccordement, soit en couvrant un pourcentage des coûts des nouveaux travaux à réaliser pour l'augmentation de puissance demandée. Un pourcentage de couverture de 40 % des coûts restant après réfaction prévue par l'arrêté du 30 novembre 2017⁴ avait été proposé.

La CRE a également envisagé que ce droit à indemnisation soit limité dans le temps ou encore que le montant d'indemnisation soit dégressif en fonction de l'ancienneté du raccordement de l'utilisateur.

Retour des acteurs

La majorité des acteurs est favorable au versement d'une indemnisation uniquement quand l'utilisateur souhaite utiliser la totalité ou une partie de sa puissance de raccordement récupérée. Elle est opposée à la limitation dans le temps de l'indemnisation ou demande une durée très longue. En revanche, les gestionnaires de réseaux considèrent que la limitation dans le temps de cette indemnisation préserverait l'incitation au bon dimensionnement du réseau telle que prévue par le dispositif et qu'au-delà d'un certain délai où l'utilisateur n'a pas fait de demande, il est cohérent de considérer que ce dernier n'a pas de projet d'augmentation de puissance et de le traiter comme les nouveaux utilisateurs.

Concernant le calcul de l'indemnisation, la majorité des acteurs est favorable à la couverture d'une partie des coûts des nouveaux travaux nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance. Certains acteurs sont favorables à la proposition de couverture de 40 % des coûts restant après la réfaction, estimant qu'il n'est pas pertinent d'aller au-delà car cela réduirait considérablement l'effet incitatif du dispositif à bien dimensionner sa demande d'augmentation de puissance. Cependant, certains acteurs demandent d'augmenter la valeur proposée par la CRE de 40 % à 75 %, voire de prendre en charge intégralement ces travaux par le TURPE car ils pouvaient jusqu'à présent demander cette puissance gratuitement.

⁴ Arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie

Analyse de la CRE :

La CRE propose de modifier systématiquement la puissance de raccordement pour les utilisateurs existants n'utilisant pas leur puissance de raccordement. La puissance de raccordement des utilisateurs existants serait modifiée dès l'entrée en vigueur de la délibération de la CRE, selon la formule précisée dans la section 5 de la présente consultation. Les utilisateurs seraient informés de cette modification par le gestionnaire de réseau et toutes les demandes d'augmentation de leur nouvelle puissance de raccordement passeraient par le parcours d'une demande de raccordement classique.

La CRE considère que l'augmentation de puissance de raccordement ne doit pas être gratuite, afin de maintenir une incitation à mieux dimensionner les demandes d'augmentation de puissance de raccordement.

Toutefois, pour minimiser l'effet de ce dispositif sur les clients existants et leurs initiatives d'électrification, la CRE envisage d'augmenter le taux de couverture par le TURPE des travaux d'augmentation de la puissance de raccordement. En outre, la CRE considère que ce droit à indemnisation ne devrait pas être limité dans le temps.

Nouvelle proposition de la CRE

Le niveau de prise en charge additionnelle des coûts des travaux nécessaires pour effectuer l'augmentation de la puissance de raccordement passerait de 40 % à 60 % du montant réfacté (après l'application de la réfaction prévue par l'arrêté du 30 novembre 2017), sans limitation dans le temps. Ainsi, selon la réfaction dont bénéficie une installation de consommation, la couverture totale par le TURPE des coûts des travaux serait de :

- 72 % pour les installations raccordées en transport bénéficiant d'une réfaction de 30 % ;
- 76 % pour les installations raccordées en distribution bénéficiant d'une réfaction de 40 % ; et
- 90 % pour les installations qui bénéficieraient d'une réfaction de 75 % (certaines catégories d'IRVE notamment).

Question 5 Etes-vous favorable au niveau de prise en charge des coûts par le TURPE proposé par la CRE (60 % des coûts restant après réfaction) ?

5 Niveau de la puissance de raccordement du client après modification par le gestionnaire de réseau

La CRE a proposé dans sa première consultation publique que la modification de la puissance de raccordement suive la formule suivante :

$$P_{rac\ adaptée} = \min (110\%P_{soutirage\ max}(N) ; 110\%P_{souscrite\ max}(N) ; P_{rac\ avant\ modif})$$

Où :

- « $P_{rac\ adaptée}$ » correspond à la nouvelle puissance de raccordement après modification du gestionnaire de réseau
- « $P_{soutirage\ max}$ » correspond à la puissance maximale soutirée par le consommateur au cours des N années précédant le calcul
- « $P_{souscrite\ max}$ » correspond à la puissance souscrite maximale contractualisée par le client au cours des N années précédant le calcul
- « $P_{rac\ avant\ modif}$ » correspond à la puissance de raccordement de l'utilisateur avant l'application de la formule définissant la nouvelle puissance de raccordement $P_{rac\ adaptée}$
- $N = 2$ ans pour les utilisateurs raccordés au réseau de distribution et $N = 5$ ans pour les utilisateurs raccordés au réseau HTB

Retour des acteurs

Un certain nombre d'acteurs, dont notamment les industriels électro-intensifs et les *data centers*, considèrent que l'utilisateur doit pouvoir conserver sa puissance de raccordement en cas de besoin futur. Ils souhaitent avoir la possibilité de sursouscrire afin de conserver leur puissance de raccordement même s'ils n'utilisent pas toute la capacité souscrite. Ils proposent ainsi de calculer la puissance de raccordement adaptée selon une formule qui prend le maximum de la puissance maximale souscrite et la puissance maximale soutirée sur une période à définir.

En outre, le fait que la puissance de raccordement adaptée puisse être inférieure à la puissance maximale soutirée est également jugé contraignant par certains acteurs. Des acteurs, en particulier les opérateurs de stockage, demandent la suppression de la référence à la puissance souscrite dans la formule car elle ne reflète pas la puissance effectivement mise à disposition du gestionnaire de réseau en cas de besoin (activation à pleine puissance lors de situations d'urgence).

Par ailleurs, la marge de 10 % proposée par la CRE dans la consultation publique a été jugée trop faible par un certain nombre d'acteurs qui ont plutôt demandé une marge plus importante, à 20 % et jusqu'à 30 %.

De nombreux acteurs considèrent également que les durées de 2 ans (en distribution) et 5 ans (en transport) d'historique considérées pour modifier la puissance de raccordement et en définir une nouvelle sont trop courtes. Cet historique n'est pas représentatif du fonctionnement normal des industriels selon eux (crise covid, crise des prix de l'énergie, conditions météorologiques...) et ne permet pas, pour les activités dépendant de conditions externes, de tenir compte des années exceptionnelles où le besoin peut être plus important (vague de froid pour le stockage de gaz, sécheresse pour l'irrigation et l'assainissement, etc.).

Enfin, concernant la modification automatique et systématique de la puissance de raccordement lorsque les critères entraînant la modification de cette dernière sont remplis (critères définis dans les sections précédentes de la présente consultation publique), un certain nombre d'acteurs y sont opposés et souhaitent pouvoir échanger avec le gestionnaire de réseau afin de pouvoir justifier un éventuel projet qui entraînerait une hausse de la puissance maximale consommée. Les ELD ne souhaitent pas non plus que la modification de la puissance de raccordement soit automatique et systématique car cela entraînerait, selon eux, une grande charge de travail et des coûts de développement SI importants. Les ELD souhaiteraient pouvoir appliquer le dispositif dans les zones où ils le jugent nécessaire.

Analyse de la CRE

L'article L. 342-24 du code de l'énergie prévoit que : « *Les conventions ou protocoles de raccordement [...] conclus postérieurement au 10 novembre 2023 ou en cours d'exécution à cette date précisent, dans des conditions déterminées par la Commission de régulation de l'énergie, les modalités selon lesquelles la puissance de raccordement peut être modifiée par le gestionnaire de réseau, lorsque la puissance maximale soutirée par l'utilisateur concerné est inférieure à la puissance de raccordement en soutirage prévue par cette convention ou ce protocole, à des fins de dimensionnement optimal du réseau.* »

Conformément aux dispositions de cet article, seule la puissance maximale soutirée permet d'évaluer la puissance réellement utilisée par l'utilisateur. Il ne serait pas pertinent que la puissance de raccordement adaptée puisse être inférieure à la puissance maximale soutirée par l'utilisateur. La CRE propose ainsi de définir la puissance de raccordement adaptée uniquement en fonction de la puissance maximale soutirée.

La CRE, dans sa première consultation, n'avait pas précisé la méthode de calcul de la puissance maximale soutirée, conduisant à des demandes de clarification de la part des acteurs. La CRE propose que la puissance maximale soutirée corresponde à la puissance active maximale soutirée par l'utilisateur moyennée sur un pas de temps de 10 minutes. Un pas de temps différent pourrait être envisagé pour les installations de consommation raccordées au réseau de transport comportant des charges pulsées de forte puissance telles que décrites à l'article 104 de l'arrêté raccordement du 9 juin 2020⁵.

Concernant l'historique de consommation, la CRE considère effectivement que la profondeur d'historique de 2 ans initialement proposée pour les utilisateurs raccordés au réseau de distribution serait insuffisante pour les acteurs dont la consommation sur 2 années peut ne pas être représentative. La CRE propose ainsi que les puissances maximales soutirées par l'utilisateur soient calculées à partir de l'historique des 5 années précédant l'application de la formule pour les utilisateurs raccordés aux réseaux HTB et HTA. L'historique de 5 ans de consommation est cohérent avec celui des données actuellement stockées par certains gestionnaires de réseaux (notamment RTE) dans leur système d'information à des fins de facturation.

Pour permettre plus de flexibilité aux utilisateurs en prenant en compte le vieillissement de leur matériel et les années exceptionnelles, la CRE propose également d'introduire une marge de 15 % par rapport à la puissance maximale soutirée au lieu des 10 % initialement proposés.

Enfin, la CRE n'est pas favorable à la demande de certains acteurs de pouvoir justifier un éventuel besoin afin de ne pas perdre leur puissance de raccordement. En effet, cela conduirait à une approche discriminatoire entre différents utilisateurs et il ne serait pas possible pour les gestionnaires de réseaux d'apprécier de manière objective la pertinence des justifications apportées par les utilisateurs. La CRE propose ainsi que la modification de la puissance de raccordement ait lieu systématiquement lorsque des critères objectifs, définis dans la délibération de la CRE, sont remplis. La CRE propose toutefois un assouplissement de certains de ces critères comme présenté dans les sections précédentes.

⁵ Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

Nouvelle proposition de la CRE

La nouvelle formule de calcul de la puissance de raccordement adaptée serait ainsi la suivante :

$$P_{rac\ adaptée} = \min (115\%P_{soutirage\ max}(N) ; P_{rac\ avant\ modif})$$

Où :

- « $P_{rac\ adaptée}$ » correspond à la nouvelle puissance de raccordement après modification du gestionnaire de réseau
- « $P_{soutirage\ max}$ » correspond à la puissance active maximale soutirée (moyennée sur un pas 10 minutes) par le consommateur au cours des N années précédant le calcul.
- « $P_{rac\ avant\ modif}$ » correspond à la puissance de raccordement de l'utilisateur avant l'application de la formule définissant la nouvelle puissance de raccordement $P_{rac\ adaptée}$
- $N = 5$ ans

En outre, la CRE propose que lorsque la puissance de raccordement a été modifiée, les gestionnaires de réseaux mettent à jour annuellement la valeur de la puissance de raccordement qui est mise à la disposition de l'utilisateur concerné (en fonction d'un historique glissant de consommation de 5 ans).

Question 6 Etes-vous favorable à la marge de 15 % proposée ?

Question 7 Etes-vous favorable à l'historique de consommation de 5 ans proposé pour déterminer la puissance maximale soutirée ?

Question 8 Etes-vous favorable au pas de temps de 10 minutes proposé pour le calcul de la puissance maximale soutirée par l'utilisateur sur la période de 5 ans ?

Question 9 Etes-vous favorable à ce que la valeur de la puissance de raccordement, dès lors qu'elle a été modifiée, soit mise à jour annuellement et mise à disposition de l'utilisateur par le gestionnaire de réseau ?

6 Synthèse des propositions de la CRE

Pour les nouvelles installations :

Comme lors de la première consultation, la CRE propose que la puissance de raccordement, en cas de non-utilisation, soit modifiée sans indemnisation pour les nouveaux utilisateurs.

La CRE propose de tenir compte des contraintes de montée en charge des utilisateurs notamment les opérateurs d'IRVE ou les datacenters. Ainsi, ces clients auront la possibilité, au moment de la demande de raccordement, de demander une montée en charge pouvant aller jusqu'à 10 ans, avec des points de passage à 2 et 5 ans par exemple. La puissance de raccordement serait modifiée à chaque échéance en fonction de l'écart entre la courbe de montée en charge et la consommation constatée selon des modalités qui seront définies, à la suite de concertations, dans les procédures de raccordement des gestionnaires de réseaux, approuvées par la CRE pour RTE et encadrées par la CRE concernant les gestionnaires de réseaux de distribution.

Pour les utilisateurs existants :

Comme lors de la première consultation, la CRE propose que la puissance de raccordement soit systématiquement modifiée pour l'ensemble des utilisateurs n'utilisant pas leur puissance de raccordement.

La CRE propose d'augmenter la profondeur d'historique de consommation considérée pour les utilisateurs raccordés au réseau de distribution à 5 ans comme pour le réseau de transport.

Elle propose également que l'utilisateur formulant une demande d'augmentation de puissance de raccordement dans l'enveloppe de la puissance de raccordement initiale bénéficie d'une indemnisation couvrant une partie du coût des travaux à réaliser pour cette augmentation de puissance. La CRE propose d'augmenter cette indemnisation par rapport à la première consultation. Le niveau de prise en charge additionnelle des coûts des travaux nécessaires pour effectuer l'augmentation de la puissance de raccordement passerait de 40 % à 60 % (après l'application de la réfaction). La CRE propose en outre de ne pas limiter dans le temps ce droit à indemnisation.

Formule de modification de la puissance de raccordement

La CRE propose d'adapter la formule de modification de la puissance de raccordement qui dépendrait uniquement de la puissance active maximale soutirée sur un historique de 5 ans avec une marge de 15 %.

7 Liste des questions

Question 1 : Etes-vous favorable au passage à un système permettant à l'utilisateur d'avoir deux options concernant sa demande de raccordement ou d'augmentation de puissance de raccordement (avec ou sans montée en charge progressive) ?

Question 2 : Dans le cas où l'utilisateur déciderait de ne pas fournir de montée en charge mais de directement demander sa puissance de raccordement finale (option 1), êtes-vous favorable à la modification de sa puissance de raccordement après un délai de 5 ans en cas de non-utilisation ?

Question 3 : Etes-vous favorable aux modalités proposées concernant la possibilité pour l'utilisateur de demander une courbe de montée en charge à un horizon de 10 ans au moment de sa demande de raccordement ou de demande d'augmentation de puissance de raccordement (option 2) ?

Question 4 : Dans le cas où l'utilisateur déciderait de fournir une courbe de montée en charge, êtes-vous favorable à la modification des puissances intermédiaires de la montée en charge jusqu'à la puissance de raccordement finale lorsque l'utilisateur ne respecte pas son engagement (avec une marge) ?

Question 5 : Etes-vous favorable au niveau de prise en charge des coûts par le TURPE proposé par la CRE (60 % des coûts restant après réfaction) ?

Question 6 : Etes-vous favorable à la marge de 15 % proposée ?

Question 7 : Etes-vous favorable à l'historique de consommation de 5 ans proposé pour déterminer la puissance maximale soutirée ?

Question 8 : Etes-vous favorable au pas de temps de 10 minutes proposé pour le calcul de la puissance maximale soutirée par l'utilisateur sur la période de 5 ans ?

Question 9 : Etes-vous favorable à ce que la valeur de la puissance de raccordement, dès lors qu'elle a été modifiée, soit mise à jour annuellement et mise à disposition de l'utilisateur par le gestionnaire de réseau ?